



**PROCES VERBAL DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 14 NOVEMBRE 2022 A 18H30**

**Germigny des Prés**

*L'an deux mille vingt-deux, le quatorze novembre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Germigny des Prés, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe THUILLIER, Maire, suite à la convocation adressée par M. le Maire en date du vingt-huit octobre deux mille vingt-deux*

**Etaient présents :**

BAZIRET Jean-Pierre, BEDIUO Aline, BERTHON Patrick, BOULLIER Jean-Pierre, DAM Aurélie, DURAND Martine LEVERT Jean-Marc, MAGNIN Chrystèle, PAVLOVIC Sophie, RAHMOUNI Marie, THION Denis, THUILLIER Philippe, VOISE Yannick  
Formant la majorité en exercice,

**Absents Excusés:** AVEZARD Emily, HEMELSDAEL Philippe,

**A donné pouvoir :** HEMELSDAEL Philippe

**Secrétaire de séance :** BAZIRET Jean-Pierre

**1. Approbation du compte rendu de la séance précédente :**

Le procès-verbal a été adopté à l'unanimité.

**2. Défense incendie Pt Chalumeau – devis et convention**

Considérant la nécessité de renforcer la défense incendie Rue du Pont Chalumeau  
Considérant que pour mener à bien ce projet, un contact a été pris auprès d'entreprises locales et du propriétaire de la parcelle où le projet est envisagé.  
Monsieur le Maire présente le devis de l'entreprise Meneau relatif à l'aménagement de cette réserve d'un montant de 6035.00 € HT soit 7242.00 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'approuver le devis de l'entreprise Meneau d'un montant de 6035.00 € HT
- D'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition du terrain
- De solliciter l'aide de la Communauté de Communes Val de Sully au titre du fonds de concours

**3. Mise en œuvre de la télétransmission des actes - devis et convention**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1,  
Considérant que les collectivités territoriales ont été sollicitées par l'Etat pour que les actes administratifs et les documents budgétaires soient désormais transmis par voie électronique en

remplacement de la forme papier,

Considérant que la collectivité de Germigny des Prés souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture, Considérant le devis de l'entreprise Berger Levraut pour un montant de 1345.00 € HT Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De s'engager dans la télétransmission des actes administratifs et budgétaires au contrôle de légalité,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de souscription entre la collectivité et un prestataire de service pour la délivrance de certificats électroniques,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture du Loiret,
- D'approuver le devis de l'entreprise Berger Levraut d'un montant de 1345 € HT

#### 4. Décision modificative n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14,

Vu la délibération 2022- du 30 mars 2022 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2022,

Considérant la nécessité de procéder à un ajustement des crédits du budget principal

Désignation	Libellé	Recettes	
Investissement		Diminution de crédits	Augmentation de crédit
R 024	Produits de cession		0.06
R 10222	FCTVA	0.06	
Total Investissement		0.06	0.06

#### 5. Mise en place du RGPD et adhésion

M. le Maire rappelle à l'assemblée l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics notamment, de désigner un Délégué à la protection des données (DPD) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018.

La fonction de Délégué à la Protection des Données peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclu avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement. Pour permettre aux collectivités territoriales et établissements publics de se mettre en conformité, Monsieur le Maire a pris contact avec l'APAVE qui propose un accompagnement des missions dévolues par cette nouvelle réglementation.

Ce service est mis à disposition via un devis d'une durée de trois ans et pour un coût de 3700 € HT pour la première année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- D'approuver le devis de l'entreprise APAVE comme Délégué à la Protection des données de la Commune de Germigny des Prés

#### 6. Organisation d'un concert ciné – devis et demande de subvention

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la commune de Germigny des Prés souhaite organiser une soirée cinéma concert au mois de juillet 2023.

Il présente à l'assemblée le devis de OC Ciné pour un montant de 2560.74 € TTC et du CEC pour le concert d'un montant de 625.08€ TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- De la gratuité de l'opération
- D'accepter le devis de l'entreprise Oc Ciné pour un montant de 2560.74 € TTC et de CEC pour un montant de 625.08 € TTC
- De solliciter une subvention auprès de la Communauté de Communes Val de Sully dans le cadre du soutien aux animations locales,
- D'autoriser M. le Maire à signer la convention PACT,

#### **7. Reversement d'une partie de la part communale de la taxe d'aménagement à la CCVDS**

Monsieur le Maire informe que, conformément à la loi des finances 2022 modifiée, depuis le 1er janvier 2022, le code de l'urbanisme prévoit que lorsque la taxe d'aménagement est instituée et perçue par les communes, tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversée à l'EPCI dont elle est membre. L'obligation de reversement d'une partie de la taxe d'aménagement des communes à la CCVDS concerne l'ensemble du périmètre du territoire.

Considérant la délibération 2022-166 de la Communauté de Communes Val de Sully qui fixe à 2% le reversement de la taxe,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le principe de reversement à la CCVDS de 2% de la taxe d'aménagement perçue par la commune pour l'année 2022.
- D'approuver le principe de reversement à la CCVDS de 2% de la taxe d'aménagement perçue par la commune à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023

#### **8. Mandatement de l'investissement avant le BP 2023**

Le Maire expose que conformément à l'article L 1612-1 du CGCT, l'exécutif de la collectivité peut jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, engager et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Il est proposé au conseil d'accepter l'engagement et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget 2023.

Chapitre	BP 2022	25%
20: immobilisations incorporelles	78000.00	19500.00
21: immobilisations corporelles	46100.00	11525.00
23: immobilisations en cours	442673.12	110668.28
TOTAL	566773.12	141693.28

#### **Questions diverses :**

Monsieur Voise demande des explications supplémentaires sur les indemnités du personnel.

#### **Question du public :**

Une personne du public interpelle l'assemblée sur la problématique de la prolifération des chats sans propriétaire dans le bourg de la commune et les conséquences et nuisances que cela entraîne. Monsieur le Maire explique qu'en coordination avec la mairie, une association met tout en œuvre pour gérer le problème.

La séance est levée à 20 :07

Jean-Pierre BAZIRET  
Conseiller Municipal et secrétaire de séance

Baziret

A Germigny des Prés, le 16 novembre 2022



P Thuillier, maire

Publié sur le site internet de la commune et affiché le 18 novembre 2022  
conformément aux prescriptions de l'article L 2121.25 du Code Général des Collectivités  
Territoriales.